

# Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement

## Aménagement de l'accès au site scolaire intercommunal de Marmoutier.

- Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 ;
- Vu l'article L 1615-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du ..... autorisant Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin à signer la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement, aux termes de laquelle le Département du Bas-Rhin confie certaines attributions de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier-Sommerau dans le cadre de l'aménagement de l'accès au site scolaire intercommunal de Marmoutier et s'engage à rembourser à la Communauté de communes la part des dépenses relevant de l'opération du Département d'aménagement de la RD1004 à Marmoutier;
- Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du .....

Entre les soussignés :

- Le Département du Bas- Rhin, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, d'une part ;
- La Communauté de Communes du Pays de Marmoutier-Sommerau, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude WEIL, dûment autorisé par la délibération du Conseil de Communauté susvisée, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La Communauté de communes a décidé de réaliser les travaux d'aménagement de l'accès au site scolaire intercommunal de Marmoutier. L'accès comprend l'amorce de la voie de desserte parallèle à la RD1004 que le Département prévoit de créer dans le cadre de l'opération d'aménagement de la RD1004 à Marmoutier. Cette voie de desserte a vocation à intégrer le domaine public communal conformément à la délibération du conseil municipal de la commune de Marmoutier datée du 11 octobre 2005.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de désigner la Communauté de communes, qui l'accepte, maître d'ouvrage de l'ensemble de l'accès au site scolaire, y compris la partie relevant de la maîtrise d'ouvrage départementale, au nom et pour le compte du Département dans les conditions fixées ci-après.

La présente convention a aussi pour objet de fixer les modalités de la participation financière du Département. Son montant correspond à la part des travaux relative à l'amorce de la voie de desserte.

## **ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER, PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX, DELAIS.**

L'opération concerne l'aménagement de l'accès au site scolaire intercommunal de Marmoutier dont le plan est joint en annexe 1.

La Communauté de communes s'engage à réaliser l'opération conformément à ce plan joint en annexe 1. Dans le cas où, au cours de l'opération, il serait nécessaire d'apporter des modifications à ce plan concernant l'amorce de la voie de desserte, la Communauté de communes s'engage à recueillir l'accord préalable du Département avant de pouvoir mettre en œuvre ces modifications. En cas de modificatif substantielle, un avenant à la présente convention devra être conclu.

La Communauté de communes s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai sera prolongé des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés par ordres de service à l'entreprise.

## **ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION**

Pour l'exécution des missions confiées à la Communauté de communes, celle-ci sera représentée par son représentant légal tel qu'indiqué en page 1, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Communauté de communes pour l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION**

La mission de la Communauté de communes réalisée au nom et pour le compte du Département porte sur les éléments suivants :

1. Gestion du contrat de maîtrise d'œuvre et versement de la rémunération correspondante.

2. Le cas échéant, gestion du contrat de coordination SPS et versement de la rémunération correspondante. Ainsi, le cas échéant, le coordonnateur SPS sera désigné par la Communauté de communes.
3. Préparation du choix des entreprises dans le cadre de la procédure de dévolution des marchés retenue par la Communauté de communes.
4. Signature et gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération correspondante, réception des travaux.
5. Gestion administrative, financière et comptable de l'opération.
6. Exploitation des voies adjacentes pendant le chantier.
7. Action en justice (sous réserves de l'article 18).

## ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département s'assurera du financement de sa part de l'opération selon le montant prévisionnel suivant :

Part départementale : travaux correspondant à l'amorce de la voie de desserte (hors taxes)	40 580,00 €
TVA (19,6 %)	7 953,68 €
Total toutes taxes comprises	48 533,68 €
Provision de 2% pour révision des prix	970,68 €
Montant prévisionnel des dépenses	49 504,36 € Arrondi à 49 500,00 €

La Communauté de communes assurera le préfinancement des dépenses de l'opération.

Le Département remboursera la Communauté de communes des dépenses qui lui incombent sur la base des décomptes fournis par cette dernière selon les principes du schéma des mandats et titres figurant en annexe 2.

Les décomptes fournis différencieront la part de chaque collectivité. Ils seront visés par le comptable de la Communauté de communes, attestant leur paiement.

Le remboursement s'effectue selon le coût réel des travaux toutes taxes comprises puisque la Communauté de communes effectue ces travaux de chaussée « pour le compte de tiers ».

Le Département s'engage à rembourser la Communauté de communes des montants dus dans le délai de trois semaines suivant la réception des documents justificatifs tel que défini à l'annexe 2.

Si les justificatifs ne devaient pas être suffisamment précis ou complets, le délai de remboursement serait prolongé jusqu'à leur obtention par le Département.

Le montant prévisionnel indiqué ci-dessus vaut enveloppe financière maximale de la participation financière du Département.

Dans le cas où, au cours l'opération, ce montant serait dépassé, la Communauté de communes s'engage à recueillir l'accord préalable du Département au moins 15 jours avant l'engagement des travaux correspondant au dépassement de l'enveloppe. L'accord des parties devra dans ce cas être formalisé par la conclusion d'un avenant à la présente convention préalablement à la demande de la Communauté de communes de remboursement des dépenses correspondant au dépassement de l'enveloppe initiale.

## ARTICLE 6 – AVANCE

Sur demande de la Communauté de communes, le Département versera une avance dès la notification du marché de travaux.

Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant prévisionnel des dépenses à la charge du Département tel qu'il figure à l'article 5.

Le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes payées à la Communauté de communes, selon les modalités suivantes:

- 50% de l'avance dès que le montant total des dépenses faites par la Communauté de communes pour le compte du Département dépassera 50% du total prévisionnel mentionné au 2ème alinéa.
- Le remboursement de l'avance devra être terminé lorsque le montant total des dépenses faites par la Communauté de communes pour le compte du Département atteindra 70% du montant prévisionnel mentionné au 2ème alinéa.

## **ARTICLE 7 - RECUPERATION DE LA TVA**

La Communauté de communes est susceptible de bénéficier du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, hors travaux de l'amorce de la voie de desserte qui font l'objet de la présente convention.

La Communauté de communes se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'Etat.

Le montant toutes taxes comprises remboursé par le Département au titre de l'amorce de la voie de desserte n'est pas pris en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la Communauté de communes.

De son côté, le Département sollicite l'attribution du FCTVA auprès des services de l'Etat pour le montant remboursé à la Communauté de communes au titre de l'amorce de la voie de desserte, lequel correspond à des dépenses réelles d'investissement qu'il réalise sur son propre domaine public routier.

## **ARTICLE 8 – CONTROLES PAR LE DEPARTEMENT**

Le Département et ses représentants pourront demander à tout moment à la Communauté de communes la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Au cours de l'opération, la Communauté de communes adressera de manière régulière au Département les comptes rendus de l'avancement des travaux, les comptes rendus des contrôles extérieurs de qualité, les états financiers actualisés de l'opération ainsi que les mises à jour du calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération.

La Communauté de communes indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par le Département pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le Département doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 15 jours à réception des pièces sus-indiquées. A défaut, le Département est réputé les avoir acceptées.

En fin d'opération, conformément à l'article 14 consacré à l'achèvement de la mission de la Communauté de communes, celle-ci remettra au Département un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que les plans de récolement.

Les décomptes généraux des marchés deviendront définitifs après accord écrit donné par le Département dans le délai de 45 jours maximum. En cas de

désaccord, le Département le fera connaître à la Communauté de communes dans le délai de 15 jours.

Le Département se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaire.

## **ARTICLE 9 – APPROBATION DE L'AVANT- PROJET ET DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**

Le dossier d'avant-projet (indice A daté du 18/12/2012) établi par le maître d'œuvre missionné par la Communauté de communes a fait l'objet d'une validation du Département.

Le dossier de consultation des entreprises (DCE), en ce qui concerne la part départementale, devra faire l'objet d'un accord du Département avant le lancement de la consultation. Le Département devra notifier son accord à la Communauté de communes ou faire ses observations dans un délai de 15 jours suivant la réception du dossier. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

## **ARTICLE 10 – CHOIX DES PRESTATAIRES ET ENTREPRENEURS**

La Communauté de communes attribuera les marchés publics. La mise en concurrence, la publication, la réception des plis, la préparation et l'organisation des séances d'ouverture des plis, ainsi que l'analyse des offres, seront assurées par les services de la Communauté de communes.

Avant signature des marchés, la décision de la Communauté de communes fera l'objet d'une approbation par le Département.

Aucun modificatif à un marché portant sur l'amorce de la voie de desserte ne pourra être effectué sans l'accord préalable du Département.

## **ARTICLE 11 – RECEPTION DES OUVRAGES**

La Communauté de communes est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception des ouvrages situés dans l'emprise départementale.

En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par la Communauté de communes selon les modalités suivantes :

- Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, la Communauté de communes organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le Département (ou son représentant), la Communauté de communes et le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux.

- La Communauté de communes transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Celui-ci fera connaître sa décision à la Communauté de communes dans les 15 jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Communauté de communes.

- La Communauté de communes établira ensuite la décision de réception, avec ou sans réserves, ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La mission de la Communauté de communes comprend la levée des réserves émises lors de la réception.

- La réception des ouvrages emporte transfert à la Communauté de communes de la garde des ouvrages. Elle en sera libérée en ce qui concerne l'amorce de la voie

de desserte dans les conditions fixées à l'article 12.

- La décision de mise en service de l'ensemble de l'accès à l'école intercommunale incombera à la Communauté de communes.

## **ARTICLE 12 – REMISE DES OUVRAGES**

A l'issue de la réception des travaux et sa notification aux entreprises, la Communauté de communes remettra au Département l'amorce de la voie de desserte. Un procès-verbal de remise de l'ouvrage sera établi et signé contradictoirement.

## **ARTICLE 13 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

A l'issue des travaux, la Communauté de communes et le Département se chargeront de la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements de l'accès à l'école intercommunale chacun pour leur partie, respectivement sur le domaine public communal et sur le domaine public départemental.

## **ARTICLE 14 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DE L'OPÉRATION**

La mission de la Communauté de communes au nom et pour le compte du Département prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 16.

Le quitus sera délivré à la demande de la Communauté de communes après exécution complète de ses missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, la remise de l'ouvrage, et après expiration des délais de garantie contractuels.

Le Département doit notifier sa décision à la Communauté de communes dans les 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges concernant l'amorce de la voie de desserte entre la Communauté de communes et certains de ses cocontractants ou des tiers, la Communauté de communes est tenue de remettre au Département tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

## **ARTICLE 15 – REMUNERATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La mission de la Communauté de communes sera effectuée à titre gratuit.

## **ARTICLE 16 – RESILIATION**

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non commencement des travaux de l'opération dans les 12 mois de la notification de la convention,
- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Communauté de communes et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les

mesures conservatoires que la Communauté de communes devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel la Communauté de communes devra remettre l'ensemble des dossiers au Département.

#### **ARTICLE 17 – DUREE**

La présente convention prendra fin par délivrance du quitus à la Communauté de communes.

#### **ARTICLE 18 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE**

La Communauté de communes pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. La Communauté de communes devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

#### **ARTICLE 19 – CONTRÔLE DE LEGALITE**

Le Département, cosignataire de la convention, assurera l'envoi de la convention et des délibérations autorisant sa signature à son contrôle de légalité, à savoir les services de la Préfecture à Strasbourg.

#### **ARTICLE 20 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux, à STRASBOURG, le

Pour la Communauté de communes

Pour le Département

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE MARMOUTIER-SOMMERAU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DU BAS-RHIN

Jean-Claude WEIL

Guy-Dominique KENNEL

Liste des annexes :

- Annexe 1 : accès futur site scolaire à Marmoutier - plan de voirie – ABE Concept- indice C du 18/12/2012
  - Annexe 2 : schéma des mandats et titres.....

## ANNEXE 1

Maître d'ouvrage



Communauté de communes du pays de Marmoutier  
1, rue de Général Leclerc  
67440 MARMOUTIER

Accès futur site scolaire à Marmoutier

## Plan de voirie

D				
C	18/12/2012	Modification suite à réunion du 17/12/2012	CEL	FRP
B	07/12/2012	Modifaication suite à réunion du 05/12/2012	CEL	FRP
A	26/11/2012	Modification suite à réunion du 21/11/2012	CEL	FRP
0	21/11/2012	Etablissement du plan	CEL	FRP
	<i>Date</i>	<i>Description - modifications</i>	<i>Dessiné</i>	<i>Verifié</i>

BUREAU D'ETUDES :



					NUMERO DU PLAN	
12014	F. PFERSCH	PL	AVP	1/200	VOIR	01
N° Affaire	Responsable Affaire	Vue	Phase	Echelle	Désignation	Ordre

## ANNEXE 2

### SCHEMA DES MANDATS ET TITRES

